

Arrêt

n° 54 540 du 18 janvier 2011 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. VIDICK, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine kenyane, d'ethnie kikuyu, née le 18 octobre 1971 à Burnt Forest (Kenya). En 1987, vous avez été mariée de force. En décembre 2004, votre mari est décédé. Votre belle-famille a exigé que vous épousiez le frère de celui-ci ou restituiez les biens qui appartenaient à votre défunt mari. Suite à votre refus, les parents et le frère de votre mari vous ont harcelée. En janvier 2005, vous êtes partie chez vos parents. Votre père a refusé de rendre la dot et vous a conseillé de rentrer chez vous, ce que vous avez fait. En juin 2005, le frère de votre défunt mari, N. a porté atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain vous êtes allée expliquer vos problèmes au chef de

votre village qui, invoquant la coutume du lévirat, a refusé de vous aider. Vous vous êtes rendue chez R., parente de votre belle-famille, qui vous a hébergée pendant deux semaines. En juillet 2005, N. est venu s'excuser et vous a convaincue de rentrer chez vous. En décembre 2005, N. vous a brutalement agressée. Vous vous êtes enfuie chez vos parents où vous êtes restée jusqu'au mois de juin 2006. Pendant cette période, en avril 2006, vous vous êtes rendue chez vous à Kitigia pour rassembler vos affaires. Vous avez rencontré une amie vivant à Nairobi qui vous a proposé de vous héberger. Vous êtes ensuite rentrée chez vos parents après avoir convenu de vous retrouver à Nairobi au mois de juin. Le 3 juin 2006, vous êtes arrivée à Nairobi. Le 3 juillet 2006, vous avez quitté le Kenya et êtes arrivée dans le Royaume le même jour dépourvue de tout document d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen de votre demande d'asile a mis en évidence des divergences essentielles qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécutions dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition devant notre instance vous être enfuie chez vos parents au mois de décembre 2005 et y être restée jusqu'au 3 juin 2006, date à laquelle vous vous êtes rendue chez une amie habitant à Nairobi. Vous expliquez que pendant votre séjour chez vos parents une connaissance est venue rendre visite à vos parents et vous a informée que les parents de votre défunt mari vous recherchaient. Vous précisez que cette connaissance vous a dit que si vos beauxparents vous retrouvaient, ils vous tueraient (audition du 20/09/06, p.23). Or, vous retournez chez vous à Kitigia pendant deux jours dans le but de prendre vos affaires. Vous en profitez pour aller rendre visite à une connaissance (audition du 20/09/06, p.26) avant de quitter Kitigia. Lorsqu'il vous est demandé si cela ne comportait pas un certain risque étant donné les menaces dont vous faisiez l'objet, vous vous contentez de répondre ne pas avoir pensé que c'était dangereux sans donner d'autre explication.

De plus, ces déclarations contredisent vos déclarations faites à l'Office des étrangers (audition OE, p.18) où vous expliquiez vous être enfuie en décembre 2005 pour vous rendre une nouvelle fois chez R. Vous auriez ainsi alterné entre le domicile de R. et le vôtre pendant une période avant de vous rendre chez vos parents. Confronté à ces déclarations, vous confirmez la version donnée à l'Office des étrangers sans pouvoir donner des explications concernant les déclarations faites devant notre instance (audition du 20/09/06, p.34). En ce qui concerne ces déclarations que vous confirmez, il vous est néanmoins impossible de détailler combien de temps vous êtes restée chez R. De plus, lorsqu'il vous est demandé où vous êtes allée après être allée chez R., il vous est impossible de répondre et vous réfléchissez pendant une période inexplicablement longue (audition du 20/09/06, p.34).

Vous avez encore été plus confuse lors de votre dernière audition au Commissariat général où, dans un premier temps, vous n'avez pu donner l'endroit où vous vous êtes enfuie en décembre 2005 (audition du 29/11/07, p.5). Vous avez ensuite déclaré vous être enfuie chez Esther à cette période puis vous êtes revenue sur vos déclarations et avez affirmé être allée voir le chef du village en décembre 2005 et avoir fui chez Esther en juin 2006 (audition du 29/11/07, p.5). En outre, vous n'avez pu expliquer l'événement qui s'est passé en décembre 2005 à savoir votre agression par [N.] alors qu'il s'agit d'un fait marquant qu'il est difficile d'oublier (audition du 29/11/07, p.5).

Il apparaît aussi à la lecture de l'ensemble de vos déclarations que, lors de votre première audition devant notre instance, vous avez déclaré ne plus avoir revu vos beaux-parents ni le frère de votre défunt mari depuis décembre 2005 (audition du 20/09/06, pp.29 et 30). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez expliqué qu'en avril, après avoir convenu avec votre amie E. de partir à Nairobi, ceux-ci seraient venus chez vous et vous auraient battue après avoir été mis au courant de vos projets de fuite à Nairobi (audition OE, p.18). Vous avez encore donné une version différente lors de votre dernière audition au Commissariat général où vous avez affirmé que votre belle-famille a continué à vous maltraiter entre décembre 2005 et mai 2006, date à laquelle vous êtes partie chez votre mère (audition du 29/11/07, p.5).

En outre, vous avez déclaré lors de votre audition précédente au Commissariat général, que [N.] est le premier à être revenu vous voir, en juin 2005, après votre visite chez vos parents (audition du 20/09/06, p.14). Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez pourtant affirmé que ce sont vos beaux-parents qui sont venus vous voir quelques semaines après votre retour à votre domicile (audition du 29/11/07, p.4). Confrontée à cette divergence, vous vous êtes contentée de confirmer vos déclarations du 20 septembre 2006.

Force est également de constater que des invraisemblances flagrantes viennent encore ruiner la crédibilité de votre récit.

Ainsi, il est incompréhensible, alors que selon vos dires votre belle-famille veut prendre tous vos biens, d'une part, que vous quittiez votre maison à plusieurs reprises en laissant tout sur place à leur merci et, d'autre part, qu'ils ne profitent pas de vos absences pour vous dépouiller.

De même, rien dans votre récit ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas pensé à vous réfugier chez un membre de votre famille – le fait que vous n'avez pas pensé à eux n'est pas une raison valable – ni celle pour laquelle votre belle-famille vous laisse tranquille de janvier 2005 à juin 2005 alors que vous vivez à quelques centaines de mètres les uns des autres (audition du 29/11/07, p.4).

De plus, questionnée sur la possibilité que vous aviez de vous rendre dans une autre partie du pays où vous seriez inconnue et où il vous aurait été possible de vous installer, vous vous contentez de répondre que vous n'y aviez pas pensé (audition du 20/09/06, p.33) et que vous ne pouviez pas abandonner vos biens (audition du 29/11/07, p.5). Rien dans vos réponses ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas pris l'argent dont vous disposiez ainsi que l'argent de la vente de votre récolte de maïs pour refaire votre vie ailleurs au Kenya, surtout à l'âge de 35 ans. L'explication que vous fournissez, à savoir le fait que vous ne pouviez abandonner vos richesses, ne peut être retenue dans la mesure où c'est précisément ce que vous avez fait en venant en Belgique.

Enfin, les craintes que vous invoquez aujourd'hui pour justifier votre incapacité de retour ne sont que purement hypothétiques. Vous déclarez, en effet, penser, d'une part, que votre belle-famille est toujours à votre recherche et, d'autre part, que vos parents ne vous accepteraient pas mais sans avoir la moindre preuve de ce que vous avancez (audition du 29/11/07, p.6).

Force est, enfin, de constater que les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un document médical de la Klinik St. Josef VoE et deux documents médicaux de St. Elisabethziekenhuis VZM, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne permettent, à eux seuls, de rétablir la crédibilité dont votre récit fait défaut.

De plus, je relève que vous ne produisez aucun document permettant de prouver votre identité ou votre nationalité ni aucun document attestant les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ni aucune explication valable justifiant cette absence de document. Vous déclarez, en effet, n'avoir jamais essayé d'entrer en contact avec le Kenya depuis votre arrivée en Belgique par peur que les personnes qui vous persécutaient sachent où vous vous trouvez (audition du 29/11/07, p.2). Si tel était le cas, vous n'affirmeriez pas aujourd'hui que vous allez tenté de vous procurer ces documents et donc de contacter des personnes au Kenya (audition du 29/11/07, p.2).

En outre, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.
- 2.2 Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas légalement motivé sa décision.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'ordonner à la partie défenderesse de motiver sa décision afin que la partie requérante ait une compréhension normale des contraintes qui sont les siennes suite à la répétition de décisions conformes l'une à l'autre. Elle sollicite pour ce faire le renvoi du dossier pour examen approfondi auprès de la partie défenderesse.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions et contradictions entachant les déclarations successives de la requérante, interdisent de tenir les faits allégués pour établis.
- 3.2 La partie requérante fait quant à elle valoir que la motivation de la décision entreprise n'est pas légale en ce que la partie défenderesse ne fait pas mention en début de décision de l'ensemble des auditions auxquelles se réfèrent les différents motifs de celle-ci. Elle souligne en outre que la partie défenderesse n'apporte aucun élément qui permettrait à la requérante de comprendre pour quelle raison la décision attaquée est identique à une précédente décision qui avait fait l'objet d'un retrait, pas plus qu'elle ne motive de manière adéquate la conformité existant entre ces deux décisions. Elle soutient en substance que cela équivaut à une absence de motivation sur un élément essentiel de l'actuelle procédure.
- 3.3 Le Conseil estime pour sa part la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont elle se dit victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.4 Le fait que la partie requérante ne mentionne pas dès le début de la décision attaquée, les auditions auxquelles se réfèrent les différents motifs de ladite décision ne permet pas de remettre en cause ce constat dans la mesure où les auditions concernées sont clairement indiqués lorsque il y est fait référence. De même, dans la mesure où la requérante a pu prendre connaissance de l'ensemble des motifs de la décision attaquée et disposait de la possibilité de les contester dans sa requête, l'absence d'explication de la partie défenderesse quant à la prise d'une décision conforme à celle qui avait fait l'objet d'un retrait est sans aucune influence sur la légalité de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner à la partie défenderesse de motiver sa décision à cet égard, la partie requérante ayant pu prendre connaissance des raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.
- 3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, les contradictions entre ses déclarations successives, en particulier par rapport aux différentes personnes chez qui elle affirme s'être réfugiée en décembre 2005 et les contacts et visites de sa belle-famille qu'elle présente comme à l'origine des persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. L'invraisemblance de son retour à son domicile alors qu'elle se savait menacée de mort par sa belle famille, achève d'enlever toute crédibilité à son récit.
- 3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite en effet à mettre en cause la légalité de la décision attaquée sans toutefois contester la pertinence ou le contenu des motifs de

ladite décision. Or, le Conseil a déjà estimé *supra* que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre valablement en cause la légalité de la décision attaquée.

- 3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.
- 3.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée de sorte que la motivation de la décision attaquée est légale.
- 3.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Il n'y a dès lors pas lieu de réformer la décision attaquée, ni de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un examen plus approfondi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :	
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

B. LOUIS

Article 1

M. PILAETE